

## Arrêt

n° 117 737 du 28 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me V. NEERINCKX, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Bien que le présent recours ait été introduit contre une décision que le Commissaire général a prise en langue française, la partie requérante s'y réfère « *intégralement* » à la requête introduite pour la mère de la requérante, laquelle est jointe et est rédigée en néerlandais. Le recours ne comprend aucun moyen rédigé en langue française.

2. En vertu de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] [...] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4, § 2, alinéa 3, prévoit notamment que : « *Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct* ».

3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en albanais (dossier administratif, pièce 11).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande d'asile était le français (dossier administratif, annexe 26, pièce 12). La première déposition de la partie requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en albanais (dossier administratif, pièce 10).

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande d'asile, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue et que le présent recours n'a pas été introduit dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français. La requête est par conséquent irrecevable en application de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, de la même loi.

4. entendue à ce sujet lors de l'audience du 23 janvier 2014, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

5. Dans la mesure où la partie requérante se réfère dans son recours à une affaire connexe fixée devant une chambre néerlandophone, le Conseil examine encore si cette circonstance est de nature à justifier l'emploi par la requérante du néerlandais dans l'exposé et le développement de ses moyens. A cet égard, le Conseil observe que si la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son article 39/15, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *les affaires connexes dont l'une requiert pour la traiter une langue différente de celle qui est requise pour les autres* » « *sont dévolues à la chambre bilingue [du Conseil] visée à l'article 39/9, § 1<sup>er</sup>,* » de la même loi, cette disposition ne peut pas s'interpréter comme constituant une dérogation à la règle instituée par son article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, précité.

6. En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable en application de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE